

Réseau Education Sans Frontières de Rouen 22 rue Dumont d'Urville 76000Rouen resf76.rouen@orange.fr tél: 0783184677

## LETTRE OUVERTE

à Monsieur le Préfet de Région Normandie Préfet de Seine-Maritime à Monsieur le Président du Département de Seine-Maritime

Le 16.Novembre 2023

Monsieur le Préfet, Monsieur le Président,

Depuis trop longtemps de nombreuses familles avec enfants scolarisés ,en très bas âge ou avec bébés sont sans toit ..

- -En France **2822 enfants dont 700 enfants de moins de 3 ans** sont à la rue soit 41°/° de plus qu'il y a 1 an (décompte du 17 octobre rendu public par le collectif des associations).
- -A Rouen, à la connaissance des associations, ce sont 75 enfants et leurs familles qui sont sans hébergement mais ce chiffre est sous-estimé car de nombreux enfants et adolescents, par pudeur et honte, ne parlent pas de leurs conditions de vie, que ce soit dans les écoles primaires, collèges, lycées de Rouen et de la métropole.

L'insuffisance de plus en plus alarmante des places d'hébergement ainsi que le durcissement de leurs conditions d'accès conduisent à des situations inhumaines et au non respect des règlements des droits internationaux. Les familles de migrants avec enfants n'ont d'autres solutions que de se réfugier dans des abris de fortune: tentes, bâches ,voitures .....on a même vu des mères avec des bébés dormir sous les ponts .

L'Etat français et ses institutions, dont les collectivités territoriales, ne respectent pas les droits et principes fondamentaux inscrits dans la Convention Internationale des Droits de l'Enfant qui demande à l'Etat d'aider les familles à bénéficier d'un logement et reconnaît le droit de l'enfant à la santé et à l'éducation.

Tout enfant a le droit de grandir dans un environnement qui le protège.

## Le service de l'Aide Sociale à l'Enfance est placé sous l'autorité du Président du Département, mais l'hébergement d'urgence est de la compétence de l'État.

L'article L121-7 du code de l'action sociale et des familles stipule que sont à la charge de l'Etat les mesures d'aide sociale en matière de logement et de réinsertion, mentionnées aux articles L345-1 à L345-3, notamment l'article L345-2-2 qui indique : toute personne sans abri et en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès à un dispositif d'hébergement d'urgence.

Le Conseil d'État, dans un arrêt rendu le 30 mars 2016, s'agissant notamment de l'hébergement, rappelle que : « le département ne peut légalement refuser à une famille avec enfants, l'octroi ou le maintien d'une aide entrant dans le champ de ses compétences ».

Or des mineurs isolés parfois scolarisés dorment dans la rue : en septembre il avait été compté 25 jeunes sans abri.

D'autre part le Département doit disposer des structures d'accueil pour les femmes enceintes. Selon les articles L 221-2 et L222-5 du Code des Familles le Département doit prendre en charge les mères isolées avec un enfant de moins de 3 ans (Arrêté du Conseil d'État de juillet 2020).

Or l'accès à ces dispositifs est devenu impossible pour ces familles ...

Un enfant à la rue n'est-il pas une personne en détresse? Comment ces enfants peuvent-ils avoir une vie sereine et suivre une scolarité normale en grandissant dans de telles conditions?

## La situation devient alarmante!

Dans toutes les circonstances, l'intérêt de l'enfant doit primer.

Monsieur le Préfet, Monsieur le Président, il est de votre devoir de respecter la loi et donc de votre responsabilité de veiller à ce qu'aucun enfant ne vive sans toit dans le département.

Dans l'attente d'une réponse de votre part qui garantira une solution pérenne de logement pour les enfants et leurs familles, nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Préfet, Monsieur le Président, l'expression de notre considération.

Françoise Beucher pour RESF ROUEN